

Il y a eu une réforme en 2007 qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les grandes lignes des changements apportés par la loi nouvelle :

- Rappel de l'importance du respect des libertés individuelles des majeurs protégés.
- On ne parle plus de personnes incapables, mais de majeurs protégés.
- La finalité des mesures est la protection de la personne tout en favorisant dans la mesure du possible son autonomie.

Sont mises en place des marges de manœuvre pour adapter les mesures aux personnes ainsi que des mécanismes de contrôle des mesures et de modifications qui sont à la portée de tout intéressé.

I) Les points communs de la curatelle et de la tutelle :

1) Points généraux

Il s'agit d'une protection de la personne, de ses biens ou des deux (425 cciv).

On entend par la protection de la personne celle de son bien être.

Le logement de la personne doit être conservé autant que possible tout comme les meubles meublants.

Les comptes bancaires ne peuvent pas être modifiés par la personne en charge de la protection seule.

Une mesure de protection n'est ordonnée que si c'est nécessaire. Dans tous les cas elle doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles.

Dans tous les cas est privilégiée la mesure la moins liberticide : une tutelle ne peut être prononcée que si la curatelle ne permet pas la protection de la personne, une curatelle ou tutelle renforcée que si une curatelle ou tutelle légère n'est pas possible.

2) La procédure d'ouverture de la mesure

Le principe est qu'une personne fait une demande d'ouverture d'une mesure de protection, puis le juge des tutelles après avoir entendu la personne à protéger et des experts décide de la mesure qui est adaptée.

La demande est faite par un membre de la famille, la personne à protéger ou un de ses proches. Elle contient un certificat circonstancié d'un expert (= qui détaille l'état de la personne, ce qu'elle est apte de faire, ce qu'il faut absolument lui laisser faire ...).

- ⇒ Si la personne refuse de se faire expertiser, la demande peut être faite en y joignant tout document qui atteste d'une altération des facultés mentales et/ou physiques.
- ⇒ L'expert peut demander l'avis du médecin traitant.

Le juge des tutelles entend la personne à protéger qui peut être accompagnée d'un avocat ou de toute personne de son choix, au besoin il se déplace.

- ⇒ Le juge des tutelles peut ne pas auditionner la personne mais dans ce cas il doit expliquer son choix et se baser sur un avis médical disant qu'il n'y a pas lieu d'auditionner.

Si le juge décide d'une mesure de curatelle ou de tutelle :

- il choisit la mesure adaptée la moins forte après avoir éventuellement procédé à une enquête sociale et à l'audition des proches,
- il auditionne les proches et la famille pour savoir la mesure la plus adaptée et s'il y a lieu à désigner une de ces personnes comme tuteur ou curateur,
- il dit la durée de la mesure sans qu'elle ne puisse dépasser 5 ans,
- il précise le régime choisi et ses adaptations (cf infra)

3) Les contrôles et modifications des mesures

A tout moment d'office (sans qu'on ne lui ait demandé) ou à la demande de tout intéressé, y compris le majeur protégé, le juge des tutelles peut mettre fin à la mesure, la modifier (ajouter ou enlever

des choses que la personne protégée peut faire seule) ou en substituer une autre (passage d'une tutelle à une curatelle et inversement).

- ⇒ La demande se fait par simple lettre au juge des tutelles qui est dans l'obligation d'examiner la demande.
- ⇒ La modification de la mesure peut consister dans le passage d'une protection de la personne à une protection des biens et/ou inversement.

Il auditionne alors le majeur protégé, éventuellement son médecin traitant, puis décide.

A tout moment, de la même manière, il peut être demandé de contrôler les agissements du tuteur ou curateur, de lui enjoindre d'agir de telle ou telle façon ou encore de le remplacer.

- ⇒ En pratique quand cela se pose, le juge démet de ses fonctions la personne en charge de la protection et la remplace le temps d'une enquête.

II) La différence entre la tutelle et la curatelle :

Curatelle

La curatelle est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes importants de la vie civile.

- ⇒ L'idée est que la personne doit être assistée, contrôlée et pas empêchée.

Le juge des tutelles peut l'adapter en l'allégeant ou en l'aggravant.

- ⇒ L'adaptation se fait par le juge des tutelles en déterminant les domaines dans lesquels la personne doit être assistée

Elle peut avoir 3 degrés :

- **la curatelle simple** : la personne accomplit seule les actes de la vie courante, appelés "actes d'administration" ou "actes conservatoires" (ex : gérer son compte bancaire, souscrire une assurance), mais elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants, appelés "actes de disposition" (ex : le curateur doit consentir à un emprunt et signer le contrat avec la personne, idem pour la vente d'un bien) ;
- **la curatelle aménagée** : le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas ex : la personne doit être assistée pour la souscription d'une assurance, d'un contrat d'aide à domicile, la mise en place d'un service infirmier quotidien pour la gestion des médicaments;
- **la curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses, sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

Dans tous les cas, la personne en curatelle conserve son droit de vote.

Tutelle

C'est la plus contraignante des mesures de protection. Le juge la décide lorsque le majeur à protéger voit ses facultés si altérées qu'il ne peut plus accomplir lui-même les actes de la vie courante, et a donc besoin d'être représenté d'une manière continue par une autre personne. Le juge ici aussi aménager une tutelle, en l'allégeant.

Au quotidien, le tuteur perçoit les revenus du majeur et assure ses dépenses, sur la base d'un budget proposé au juge et homologuées par ce dernier. Les sommes laissées à disposition du majeur protégé sont déterminées au vu de la situation.

Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, emprunt) nécessitent l'autorisation écrite du juge des tutelles.

Le juge des tutelles, à l'ouverture ou au renouvellement de la mesure, statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote, après avis médical.

En matière de santé, le consentement du majeur, apte à exprimer sa volonté, doit être systématiquement recherché et pris en compte, après qu'une information adaptée à son degré de

compréhension lui ait été donnée, quant aux conséquences et aux risques d'un examen, d'un traitement ou d'une intervention... Le tuteur reçoit également une information précise de la part du médecin. Le majeur en tutelle peut refuser un acte, le médecin est tenu de respecter ce refus, sauf danger immédiat pour la vie du patient.

Même renforcée ou aggravée, une curatelle doit être préférée à une tutelle.

Tout oppose la tutelle fondée sur la représentation où il appartient à autrui de penser et d'agir aux lieux et places du majeur et la curatelle fondée sur l'assistance où les actes les plus graves sont simplement contrôlés par le curateur.

De plus, la curatelle ne prive pas le majeur protégé de ses droits civiques et favorise son évolution positive en envisageant sa participation aux actes importants.

III) La curatelle

1) Vision d'ensemble

Les personnes concernées sont :

- Facultés mentales altérées par une maladie.
- Victimes d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge.
- Altération des facultés corporelles qui empêchent l'expression de la volonté.
- Mise en péril de l'exécution des obligations familiales pour des raisons de santé.
- Altération des facultés mentales et (ou) corporelles due à l'excès de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Effets de la mesure = protection de la personne :

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne (exemples: se déplacer, changer d'emploi) dans la mesure où son état le permet.

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Le juge statue en cas de difficulté.

Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme la reconnaissance d'un enfant).

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le juge a la possibilité de nommer plusieurs curateurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un subrogé curateur pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt (le subrogé curateur peut être un membre de la famille).

La responsabilité du curateur :

Les membres de la famille ou un tiers peuvent agir s'ils pensent que le curateur ne respecte pas ses devoirs ou manque gravement à ses obligations.

Principes de base de gestion du curateur :

Le tuteur, l'administrateur légal, le gérant de tutelle ou le curateur doivent administrer les biens de leur pupille en "bon père de famille" et répondent des dommages-intérêts résultant de leur mauvaise gestion.

Bon père de famille signifie que le tuteur ou le curateur doit être prudent, diligent, attentif et soucieux des biens et des intérêts qui lui sont confiés comme s'il s'agissait des siens propres.

- ⇒ Si le tuteur ou le curateur commet des fautes de gestion, il sera poursuivi civilement que ses erreurs ou fautes soient volontaires ou non.

Le contrôle par le juge des tutelles :

- Le rôle du juge des tutelles :

Il a une mission générale de surveillance sur les tutelles et curatelles, quelle que soit leur forme, sur leur opportunité, comme sur leur exercice.

- Information et organisation :

Le juge des tutelles peut convoquer les tuteurs et curateurs, les administrateurs légaux ou les gérants de tutelle pour leur demander des précisions sur leur gestion des intérêts de la personne protégée, recueillir leurs explications ou leur adresser des injonctions.

- Le contrôle de gestion :

C'est le greffier en chef qui contrôle du compte-rendu de gestion annuel que tout curateur, tuteur ou gérant de tutelle doit lui soumettre une fois par an.

- Le contrôle sur l'exercice de la mesure :

En cours de mesure, tous les actes importants requièrent l'autorisation du juge des tutelles.

- C'est au juge des tutelles que le tuteur ou le curateur s'adresse, pour le saisir d'un problème particulier.
- Chaque demande s'effectue par courrier au juge.
- Le juge des tutelles convoque les personnes dès que sa compréhension des situations l'exige.
- Le juge des tutelles correspond par courrier avec les personnes qui le sollicitent.

2) Les trois degrés de curatelle

Le juge des tutelles gradue la mesure en prononçant soit :

a) La curatelle simple :

Article 440 du Code Civil : le majeur sous curatelle peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Il est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile.

Actes que le majeur peut accomplir seul :

- percevoir et utiliser ses revenus, régler ses dépenses
- ouvrir un compte ou livret dans un établissement bancaire
- souscrire une police d'assurance
- actes destinés à protéger le patrimoine et n'ayant pas d'impact à long terme
- inscription d'une hypothèque
- conclure un bail d'une durée inférieure à 9 ans
- résilier un bail autre que celui se rapportant à son domicile principal
- consentir à tout acte médical et recevoir seul l'information du médecin
- faire un testament (annulé s'il n'était pas sain d'esprit au moment de sa rédaction)
- reconnaître un enfant naturel et exercer librement son autorité parentale
- choisir son lieu d'hébergement ou sa résidence
- exercer son droit de vote mais, en revanche, il est inéligible et il lui est interdit d'être juré
- vendre des meubles à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement
- accepter une succession sous bénéfice d'inventaire
- obtenir le permis de chasse (sauf pathologies particulières)
- obtenir le permis de conduire (sauf pathologies particulières)
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux.

Actes subordonnés à l'assistance du curateur :

- conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
- percevoir et utiliser des capitaux en liquide
- utiliser une carte bleu
- souscrire un emprunt ou un placement financier (Assurance Vie, Plan d'Epargne Logement ou prêt)

- souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers
- accepter une succession
- vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- faire une donation
- se marier, établir un contrat de mariage ou divorcer pour faute ou rupture de la vie commune
- devenir administrateur légal, tuteur ou membre d'un conseil de famille
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction
- signer un plan d'apurement de l'endettement
- vendre un bien immobilier
- agir en justice en matière extra-patrimoniaire (action à caractère non financier)
- recevoir un acte de justice (huissier, injonction, commandement) qui doit être signifié à son curateur sous peine de nullité.

Actes subordonnés à l'autorisation du juge :

- disposer du logement principal ou secondaire (location, sous-location, résiliation du bail, vente)
- disposer des meubles garnissant le logement principal ou secondaire du majeur
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie
- souscrire un contrat obsèques
- autoriser le majeur à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance
- autoriser le curateur à héberger le majeur sous curatelle à titre onéreux

b) La curatelle aménagée :

Article 471 du Code Civil : le juge des tutelles aggrave le régime de la curatelle simple pour l'adapter à la situation de la personne à protéger. Dans son jugement, il énumère les actes que le majeur sous curatelle peut ou ne peut pas accomplir.

C'est une curatelle intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée.

c) La curatelle renforcée ou aggravée :

Article 472 du Code civil : le curateur percevra seul les revenus et assurera lui-même le règlement des dépenses à l'égard des tiers. Le majeur sous curatelle est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile.

Actes que le majeur peut accomplir seul :

- consentir à tout acte médical et recevoir seul l'information du médecin
- faire un testament (annulé si le majeur protégé n'était pas sain d'esprit au moment de sa rédaction)
- reconnaître un enfant naturel et exercer librement son autorité parentale
- choisir son lieu d'hébergement ou sa résidence
- exercer son droit de vote mais, en revanche, il est inéligible et il lui est interdit d'être juré
- vendre des meubles à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux, inscrire une hypothèque.

Actes subordonnés à l'assistance du curateur :

- percevoir et utiliser les revenus du majeur sous curatelle
- régler toutes les dépenses vis à vis des tiers
- ouvrir un compte ou livret dans un établissement bancaire
- souscrire une police d'assurance
- actes destinés à protéger le patrimoine et n'ayant pas d'impact à long terme
- inscription d'une hypothèque
- conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
- résilier un bail autre que celui se rapportant au domicile principal

- percevoir et utiliser des capitaux
- vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- souscrire un emprunt ou un placement financier (Assurance Vie, Plan d'Épargne Logement ou prêt)
- souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers
- accepter une succession
- faire une donation
- se marier, établir un contrat de mariage ou divorcer pour faute ou rupture de la vie commune
- devenir administrateur légal, tuteur ou membre d'un conseil de famille
- accepter purement et simplement, renoncer ou partager une succession
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction
- vendre un bien immobilier
- signer un plan d'apurement des dettes
- agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- recevoir un acte de justice (huissier, injonction, commandement) qui doit être signifié à son curateur sous peine de nullité.

Actes subordonnés à l'autorisation du juge :

- disposer du logement principal ou secondaire (location, sous-location, résiliation du bail, vente)
- disposer des meubles garnissant le logement principal ou secondaire du majeur
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie
- souscrire un contrat obsèques
- autoriser le majeur à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance
- autoriser le curateur à héberger le majeur sous curatelle à titre onéreux

Si le majeur a passé seul un acte nécessitant l'assistance du curateur, ce dernier peut l'approuver ou demander son annulation en justice. L'acte ne nécessitant pas l'assistance du curateur peut être contesté, s'il s'est révélé préjudiciable.

IV) La tutelle

1) Vision d'ensemble et effets de la mesure

La personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne (exemples : se déplacer, changer d'emploi) dans la mesure où son état le permet.

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (par exemple : déclarer la naissance d'un enfant).

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Les obligations du tuteur :

Le tuteur représente le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile.

Les droits et surtout les devoirs du tuteur sont identiques à ceux de parents vis-à-vis de leurs enfants.

En ouvrant la tutelle, le juge peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule.

Actes que le majeur en tutelle peut faire seul :

- Choisir son lieu de vie
- Les actes personnels prévus par la loi ou l'usage (décisions relatives à sa personne si son état le lui permet, déclarer un enfant ou le reconnaître, accomplir les actes de l'autorité parentale, choisir ou changer le nom d'un enfant, consentir à une adoption)

- Les actes autorisés par le juge des tutelles, avec l'assistance éventuelle du tuteur
- Voter si le juge l'a autorisé (après avoir recueilli l'avis du médecin spécialiste au préalable)
- Faire ou révoquer un testament après autorisation du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni assister, ni représenter le majeur en tutelle.

Assisté du tuteur :

- Ceux autorisés par le juge
 - Décisions relatives à sa personne si son état ne lui permet pas de le faire seul
 - Des donations avec l'autorisation du Conseil de Famille (s'il est constitué) ou du juge des tutelles.
- Le majeur en tutelle peut être assisté ou au besoin représenté par le tuteur.

Actes que le tuteur peut faire seul :

- Gestion des comptes de dépôt
- Gestion des placements, du portefeuille des valeurs mobilières
- Règlement des dépenses usuelles d'entretien, d'habillement ou de nourriture
- Vente de meubles d'usage courant (autres que ceux figurant à l'inventaire)
- Gestion du patrimoine immobilier (assurance, entretien, réparations)
- Exploitation d'un fonds agricole appartenant au majeur protégé
- Assurances
- Donner à bail les biens de la personne pour une durée inférieure à 9 ans
- Acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire
- Acceptation de legs ou donation mais à condition qu'ils ne soient pas grevés de charges
- Actes destinés à protéger le patrimoine du majeur et n'ayant pas d'impact à long terme
- Inscription d'une hypothèque au nom du majeur protégé
- Interruption d'une prescription qui courait contre le majeur
- Dans le cas d'une tutelle en gérance, le tuteur "gérant" ne peut que percevoir et utiliser les revenus du majeur protégé. Tout autre acte est soumis à l'accord du juge des tutelles.

Actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles et du conseil de famille :

- Placement des sommes disponibles en valeurs mobilières
- Placer les capitaux liquides et l'excédent des revenus
- Vente de valeurs mobilières
- Signature d'un contrat de gestion de valeurs mobilières
- Vente de bijoux ou de meubles précieux (figurant à l'inventaire ou acquis ou venant d'une succession)
- Vente de gré à gré d'immeubles ou de fonds de commerce
- Donner à bail des biens pour une durée supérieure à 9 ans
- Acceptation pure et simple ou renonciation à une succession
- Introduction d'une demande de partage
- Emprunts au nom du majeur
- Libéralités au nom du majeur
- Mainlevée d'hypothèque sans paiement
- Remise de dettes
- Conversion de titres nominatifs (au nom du majeur) en titres au porteur
- Signer un arrangement amiable avec une compagnie d'assurance
- Partage amiable ou judiciaire
- Adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce
- Achat de biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 200 €. Ce montant est variable suivant les juges. (ex: téléviseurs, chaîne hi-fi, meubles, tableaux, bijoux, etc..)
- Mariage : autorisation donnée après projet soumis au juge des tutelles
- Divorce : autorisation du juge des tutelles

•• Dans le cas d'une tutelle en gérance, le tuteur "gérant" ne peut que percevoir et utiliser les revenus du majeur protégé. Tout autre acte est soumis à l'accord du juge des tutelles.

Le Compte-rendu annuel de gestion :

Le tuteur doit chaque année rendre un compte de gestion au greffier en chef (imprimés disponibles auprès du greffe du tribunal d'instance) qui précise le montant des revenus encaissés et les dépenses effectuées au profit de la personne protégée.

Les actes que pourrait faire le majeur protégé peuvent être annulés de plein droit (par exemple un emprunt ou une commande importante).

L'acte ne nécessitant pas l'assistance du tuteur peut être contesté, s'il s'est révélé préjudiciable.

2) Les trois degrés de tutelle

a) La tutelle familiale complète :

Cette forme de tutelle nécessite la constitution d'un conseil de famille et la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

Le juge des tutelles nomme les 4 à 6 membres qui composent le conseil de famille.

Le conseil de famille présidé par le juge règle les conditions générales de vie du majeur protégé et contrôle les actes effectués par le tuteur dont il fixe, au besoin, la rémunération.

Le subrogé tuteur exerce une mission de surveillance générale du tuteur.

Le conseil de famille nomme le tuteur qui peut être un parent, un ami, un tiers voire même une personne morale (association tutélaire, fondation...).

Dans des cas plus rares, le juge des tutelles a la possibilité de nommer plusieurs tuteurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Le tuteur peut agir seul pour les actes d'administration (payer les factures, effectuer les déclarations d'impôts, faire les démarches administratives, ...) mais doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actes les plus graves.

b) La tutelle familiale simplifiée (aussi appelée "administration légale sous contrôle judiciaire") :

Cette forme de tutelle ne nécessite pas la constitution d'un conseil de famille ni la désignation d'un subrogé tuteur, elle est aujourd'hui préférée à la tutelle avec conseil de famille, beaucoup plus difficile à mettre en place.

Le juge des tutelles nomme le représentant légal du majeur protégé qui est appelé "Administrateur Légal".

L'administrateur doit être un parent ou un allié de la personne protégée et doit être à la fois digne de confiance et apte à gérer son patrimoine.

L'administrateur ne peut faire seul que des actes conservatoires, les autres actes sont soumis à l'accord du juge des tutelles.

Dans des cas plus rares, le juge des tutelles a la possibilité de nommer plusieurs tuteurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Même s'il n'y a pas constitution d'un conseil de famille, le juge des tutelles peut aussi désigner un subrogé tuteur.

c) La tutelle en gérance :

Si aucun membre de la famille ne veut ou n'est apte à assurer les fonctions de tuteur, la tutelle est confiée soit à un gérant de tutelle professionnel (appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs) soit au gérant de tutelle d'une association tutélaire ou d'un établissement de soin.

Désignés en principe pour la gestion des patrimoines modestes, les gérants de tutelle voient leurs pouvoirs d'action également limités. Ils ne peuvent, que percevoir les revenus et les appliquer à l'entretien et au traitement de la personne à protéger. L'excédent est déposé chez un dépositaire agréé.

Dans des cas plus rares, le juge des tutelles a la possibilité de nommer plusieurs tuteurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Même s'il n'y a pas constitution d'un conseil de famille, le juge des tutelles peut aussi désigner un subrogé tuteur.